

LE DEVOIR DE VIGILANCE DES MULTINATIONALES : LA FRANCE EN ACTIONS



Pour la Responsabilité Sociétale des Multinationales

| Cercle de réflexion parlementaire | 8.07.2015

Un contexte international favorable

Les normes internationales ont progressé, depuis quelques années, offrant un cadre aujourd'hui propice à une évolution législative sur la question de la responsabilité des groupes de sociétés (entreprises multinationales). Si la contribution des entreprises au tissu économique est indéniable, il est également reconnu que leurs activités peuvent se traduire par des impacts sociaux et environnementaux négatifs, qu'il convient de prévenir.

En juin 2011, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a adopté les *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme*¹. Ces principes novateurs affirment que l'Etat a un rôle actif à jouer pour protéger les droits humains et demander aux entreprises de les respecter, à travers notamment le devoir de vigilance (« *due diligence* »). Cette responsabilité, impose aux entreprises d'identifier, de prévenir et de remédier aux violations des droits humains. Elle concerne l'ensemble de des leurs activités économiques, y compris celles de leurs relations d'affaires. Ces principes constituent désormais un cadre international de référence et doivent être transposés en droit national.

L'OCDE a intégré le cadre de l'ONU, dans les *Principes directeurs à l'intention des multinationales*² en 2011.

La Commission européenne a également encouragé les Etats à transposer dans leur droit interne les Principes des Nations unies³ lors de la révision de sa communication RSE en 2011. Le parlement européen a invité par une résolution en avril 2015 « *la Commission et les gouvernements des États membres à envisager des propositions d'élaboration de cadres contraignants qui garantiront l'accès à un recours et à une indemnisation en fonction du besoin et de la responsabilité*⁴ ».

L'Organisation Internationale du Travail a mis quant à elle, la protection des droits fondamentaux sur la chaîne de valeur, à l'ordre du jour de la Conférence Internationale du Travail en 2016 avec peut être à la clé une convention ou une recommandation.

Le G7 s'est aussi engagé pour la première fois, début juin 2015 à prendre « *des mesures pour améliorer les conditions de travail (...), en encourageant l'identification et la prévention des risques et en renforçant les mécanismes de plainte* ».

Enfin, le groupe de travail intergouvernemental des Nations unies débutera le 6 juillet 2015 ses travaux visant à élaborer un traité international sur les entreprises et les droits humains.

En France, une proposition de loi

Le 30 mars 2015, l'Assemblée nationale a adopté en première lecture une proposition de loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre⁵. Ce texte imposera aux grandes entreprises d'adopter et de mettre en

œuvre un plan de vigilance pour prévenir les atteintes aux droits humains et à l'environnement. Leur responsabilité pourra ainsi être engagée devant le juge en cas de manquement à cette obligation de vigilance.

Inciter les entreprises multinationales à prévenir les atteintes aux droits de l'homme et à l'environnement

Malgré les progrès notables de certaines entreprises françaises dans le cadre de leur démarche volontaire de responsabilité sociétale des entreprises (RSE), d'autres profitent du silence de la loi pour perpétuer des pratiques que l'on espérerait révolues. Mettre un terme à la déconnexion entre pouvoir économique et responsabilité juridique est l'ambition de la proposition de loi adoptée à l'Assemblée. Il s'agit désormais de prévenir les risques en donnant un cadre législatif à des mesures déjà initiées par de nombreux groupes et d'ouvrir aux victimes un accès à la justice.

Cette loi permet à la France de mettre en œuvre ses engagements internationaux. Et une **résolution de l'Assemblée Nationale** demande déjà l'adoption d'une règle équivalente au niveau de l'UE⁶.

Les dispositions de la proposition de loi

- **Entreprises concernées** : les très grands groupes, employant plus de 5000 salariés en France ou plus de 10000 à l'international
- **Prévention** : édicton et mise en œuvre effective d'un plan de vigilance contenant les mesures raisonnables destinées à prévenir des atteintes aux droits de l'homme, à l'environnement et à la santé publique, ainsi que les pratiques de corruption.
- **Périmètre du plan** : Toutes les entreprises avec lesquelles la société donneuse d'ordre a une « relation commerciale établie » doivent être incluses dans le périmètre du plan de vigilance (y compris les fournisseurs et sous-traitants).
- **Sanction** : Une amende civile est prévue en cas de défaut d'établissement, de publication ou de mise en œuvre effective d'un plan de vigilance.
- **Charge de la preuve** : les victimes devront apporter la preuve de la faute de l'entreprise mère ou donneuse d'ordre et le lien de causalité avec le dommage. Pour les entreprises, le devoir de vigilance est une obligation de moyens, non de résultats.

Le Cercle de réflexion pour la Responsabilité Sociétale des Multinationales est un espace de travail parlementaire qui a pour objectif de faire des propositions sur la thématique Entreprises et droits humains et environnement.

Pour rejoindre le Cercle et pour plus d'information : cercleRSM@gmail.com

¹http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusines%20ssHR_FR.pdf

²<http://www.oecd.org/fr/daf/investissementinternational/principesdirecteurspourlesentreprisesmultinationales/48004355.pdf>

³<http://eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2011:0681:FIN:FR:PDF>

⁴<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+MOTION+P8-RC-2015-0363+0+DOC+PDF+V0//FR>

⁵ <http://www.senat.fr/leg/pp14-376.html>

⁶ <http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/europe/resolutions/ppe2762.pdf>